



DOSSIER
IMPÔTS 2019
DECLARATION
DES REVENUS 2018

**Info : Assistant Maternel employé par un particulier, retrouvez votre attestation fiscale 2018
Sur votre compte en ligne sur le site Pajemploi.**

LES CHIFFRES A RETENIR POUR CETTE DECLARATION DE REVENUS 2018

Smic 2018 :	9,88 €
Somme forfaitaire pour 3h de Smic :	29,64 €
Somme forfaitaire pour 4h de Smic :	39,52 €
Montant forfaitaire pour le repas fournis par le parent :	4,80 €



Les justificatifs du mode de calcul sont à garder et à tenir à la disposition des services fiscaux.

IMPORTANT

Le total des sommes perçues est, en principe, déjà imprimé sur votre déclaration de revenus pré remplie.
Il vous appartient de reporter le revenu réellement imposable dans la case blanche prévue à cet effet.

Pour leur déclaration d'impôts les Assistants Maternels Assistants Familiaux ont le choix entre :

- Déclarer leurs revenus de l'année
- Déclarer la totalité de leurs revenus majorés des indemnités d'entretien et d'hébergement et déduire l'abattement fiscal de 3 heures par jour de présence de l'enfant pour les Assistants Maternels et 4 heures par jour pour les Assistants Familiaux. (Cet abattement est porté à 4 heures de SMIC par jour en cas de majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles pour les assistants maternels et 5 heures de SMIC par jour pour les Assistants Familiaux).

Pour les Assistants Maternels et Assistants Familiaux qui souhaitent bénéficier de l'abattement fiscal repris dans la loi du 27 juin 2005, celles-ci devront comme précédemment faire les calculs suivants :

LES REMUNERATIONS IMPOSABLES

> Les rémunérations perçues par les Assistants Maternels et les Assistants Familiaux sont imposées suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Elles bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

> Sont concernées par ce régime les sommes allouées à titre de salaire proprement dit, ainsi que :

- L'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,
- L'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- L'indemnité compensatrice dite d'attente,
- L'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément,
- L'indemnité représentative de congés payés,
- L'indemnité compensatrice du délai-congé,
- Les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'AM

Cette prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature « nourriture », soit **4,80 € en 2018** (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

Pour les Assistants Maternels et les Assistants Familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui gardent les enfants jour et nuit, seules les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement versées par les directions de l'action sanitaire et sociale doivent être déclarées.

Les allocations d'habillement, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël et la majoration pour vacances ne sont pas imposables.

LES SOMMES EXCLUES DU CALCUL :

- Les jours d'absence de l'enfant même si la rémunération est versée en totalité ;
- Les jours de congés payés ;
- Les jours fériés payés non travaillés ;
- Les jours donnant droit aux indemnités maladie, maternité et/ou ASSEDIC.

QUELLES REGLES POUR LES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX ?

Les assistants maternels et assistants familiaux peuvent choisir d'opter pour la déclaration d'impôts de droit commun ou pour leur régime particulier avec abattement.

Abattement forfaitaire des assistants maternels et assistants familiaux

Pour l'imposition des revenus de 2018, le montant horaire du Smic pour le calcul de l'abattement forfaitaire des assistantes maternelles est fixé à 9,88 € (Smic au 1^{er} janvier 2018).

Modalités d'imposition

Le revenu à déclarer

> OPTION 1 : le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- Le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants (voir Les *rémunérations imposables* ci-dessus) ;
- Et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

Mode d'emploi

Le total des sommes imposables perçues est, en principe, pré rempli sur votre déclaration de revenus, rubrique « Traitements et salaires », cases 1AJ ou 1BJ. Si le montant est inexact, corrigez le directement sur votre déclaration en ligne ou reportez le montant correct dans les cases blanches 1AJ ou 1BJ de votre déclaration papier.

Détermination du revenu imposable :

Le REVENU IMPOSABLE est égal à la totalité des rémunérations perçues :

Salaire net (congrés payés inclus) +CSG (partie imposable)
+ RDS + Indemnités d'entretien et d'hébergement

DONT SERA DEDUIT :

Le montant correspondant à 3h de SMIC*/ou 4h de SMIC (selon s'il s'agit d'un Assistant Maternel ou un Assistant Familial) par jour effectif d'accueil et pour chacun des enfants accueillis.

Comment procéder pour calculer le revenu imposable par enfant :

Cas d'un Assistant Maternel employé par des particuliers sans majoration pour difficultés particulières

- Relever le net imposable sur le dernier bulletin de salaire de l'année (A)
- faire le total des CSG et RDS (B),
- faire le total des jours d'accueil
- calculer la somme forfaitaire à déduire (C) : 3 heures de SMIC* par le nombre de jours d'accueil
-

$\text{REVENU IMPOSABLE} = (A+B) - C$

Faire ce calcul pour chaque enfant et effectuer les différentes opérations.

Pour les temps partiels, lorsque la durée de l'accueil est inférieure à 8 heures, le montant de l'abattement journalier se calcule ainsi :

$$\frac{3\text{h SMIC}^*(\text{ou } 4\text{h SMIC}) \times \text{nombre d'heures}}{8}$$

Il suffit de multiplier le chiffre obtenu par le nombre de jours d'accueil dans l'année pour obtenir l'abattement forfaitaire annuel.

* Pour ce calcul, la valeur du SMIC prise en compte est celle du 1^{er} janvier de l'année concernée soit au 1.01.2018 :
9,88 €

En cas de majoration de salaire pour difficultés particulières l'abattement est porté à 4 h de SMIC pour les Assistants Maternels et 5h de SMIC pour les Assistants Familiaux.

ATTENTION :

Assistant Maternel : le net imposable inscrit sur les attestations PAJEMPLOI ne tient compte que des salaires et n'inclut pas les différentes indemnités versées par l'employeur.
Il faut donc les ajouter pour prétendre à l'abattement fiscal.

Seuls les jours de présence effective de l'enfant permettent l'abattement c'est-à-dire les jours avec indemnités d'entretien.

En cas de majoration de salaire pour difficultés particulières l'abattement est porté à 4h de SMIC (Assistant Maternel) ou 5h de SMIC (Assistant Familial).

Source Circulaire Interne Mars 2019 N°375



Union Fédérative Nationale
des Associations de
Familles d'Accueil et
Assistants Maternelles

Exemple :

Une assistante maternelle a gardé en 2018 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire, pendant 200 jours, dont dix jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 8 200 € ⁽¹⁾.

La déduction forfaitaire est égale à :

$9,88 \text{ €} \times 4 \times 190 = 7\,508 \text{ €}$

$9,88 \text{ €} \times 5 \times 10 = 494 \text{ €}$, soit un total de 8 002 €

Le montant à déclarer sur la ligne 1AJ ou 1BJ est de :

$8\,200 \text{ €} - 8\,002 \text{ €} = 198 \text{ €}$

Une déduction forfaitaire de 10 % sera appliquée sur ce montant pour frais professionnels.

(1) nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

> OPTION 2 : imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Dans ce cas, vous serez imposé uniquement sur le salaire et les indemnités qui s'y ajoutent, à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants.

PRESTATION EN NATURE ASSISTANTS MATERNELS

Indemnités de repas

S'agissant des indemnités de repas, la fourniture des repas par les assistants maternels se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, l'administration admet qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture soit un montant forfaitaire de 4,80 € pour l'imposition des revenus de l'année 2018.

Les repas fournis par les parents aux enfants accueillis par les assistants maternels sont imposables.

RAPPEL des réponses officielles :

- Il s'agit bien d'une prestation en nature et non d'un avantage en nature soumis à cotisations (Cf. réponse écrite 12/02/2013 de l'Assemblée nationale et suivantes et Bulletin Officiel du 12/09/2012 parue dans la circulaire 307 de mars 2013).
Cependant lorsque l'employeur ne s'en remettra qu'au service Pajemploi pour l'édition du bulletin de paie de son salarié, cette prestation ne sera pas reprise sur celui-ci. Cf à la réponse courriel de Pajemploi parue dans la circulaire 307 de mars 2013 : Cet élément n'apparaîtra pas sur le bulletin de salaire.
- L'allaitement maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.
Cf. réponse 12/02/2013 Assemblée nationale et BO du 12/09/2012.
- La somme à déclarer peut être en effet inférieure à 4.60 euros (montant du forfait 2014) puisque les parties peuvent opter au choix entre la déclaration de cette somme de manière forfaitaire soit 4.65 € et les frais réels de ce repas. Cette somme est fixée librement par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci. Cf. réponse 12/02/2013 Assemblée nationale Et ne peut être inférieure à 1 euro pour la fourniture de l'ensemble comprenant le repas de midi et le goûter (Source Impôts).

Situation antérieure	Assistantes maternelles	Parents
Sans fourniture des repas par les parents	<ul style="list-style-type: none">• Elaboration des repas• Remboursement des frais engendrés auprès des parents⁽¹⁾ <p><u>Financièrement</u> : opération « blanche » pour les assistantes maternelles.</p> <p><u>Fiscalement</u> : caractère imposable des frais remboursés.</p>	Les parents remboursent aux assistantes maternelles les frais de repas. <u>Financièrement</u> : opération à la charge des parents.
Avec fourniture des repas par les parents	<p>Pas de frais d'élaboration de repas.</p> <p><u>Financièrement</u> : une fois encore, opération « blanche » pour les assistantes maternelles.</p> <p>Fiscalement : cependant, cette fois, caractère NON imposable des frais remboursés.</p>	Frais d'élaboration des repas à la charge des parents. <u>Financièrement</u> : une fois encore, opération à la charge des parents.

La situation antérieure créait ainsi une rupture dans l'égalité de traitement des assistants maternels suivant qu'ils fournissent ou non le repas des enfants qu'ils hébergent. En effet, si l'opération était financièrement « neutre » dans les deux cas, il n'en allait pas de même du caractère imposable.

Cf Réponse ministérielle d'Olivier Dussopt n° 1522, JO du 30 Octobre 2012, Assemblée Nationale.

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas aux enfants dont elles ont la garde, les parents s'en chargeant, sont tenues de déclarer aux impôts la valeur de ces repas⁽²⁾. **Ceux-ci sont ainsi fiscalisés dans les deux situations.**

(1) : La fourniture du repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit un montant forfaitaire de 4,80 € pour l'imposition des revenus de 2018.

(2) : Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature évaluée librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture (soit un montant forfaitaire de 4,80 € pour l'imposition des revenus de 2018).

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

AVENANT N° DU XX 201X

Avenant au contrat de travail conclu le xx/xx/XXXe entre M. /Mme (Employeur)

Et M. /Mme (assistant(e) maternel(le))

Prestation en nature : repas de l'enfant fourni par le parent

Conformément au régime spécial d'imposition des assistants maternels prévu à l'article 80 sexies du code général des impôts (CGI), les repas fournis par le parent employeur pour son enfant confié constitue une prestation en nature évaluée à :

- 0 € du au : enfant nourrit par allaitement maternel
- ... € du au
- ... € du au

Fait à xxx, le xx/xx/XXXe.

Signatures des parties

ATTESTATION DE LA VALEUR DES REPAS DE L'ENFANT FOURNIS PAR LE PARENT

Attestation de la valeur des repas de l'enfant fournis par le parent

Je soussigné, M. /Mme

Demeurant

Employeur

De M. /Mme, assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Du au

Atteste que, conformément au régime spécial d'imposition des assistants maternels prévu à l'article 80 sexies du code général des impôts (CGI),

La valeur du repas fourni pour notre enfant né(e) le / /

Dans le cadre de son accueil journalier est de :

- 0 euros par jour du au : enfant nourrit par allaitement maternel
- euros par jour pour la période du au
- euros par jour pour la période du au

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Signature de l'employeur

LA PRIME D'ACTIVITE | M

La prime d'activité qui remplace aujourd'hui la prime pour l'emploi se calcule non plus annuellement mais est soumise à une déclaration mensuelle via le site internet de la CAF ou de la MSA via votre compte.

Ce changement de pratique entraîne la déclaration des ressources sans abattement, ce qui va nécessairement engendrer des diminutions d'aide de l'Etat pour certains qui précédemment par le biais du calcul spécifique prétendait à la prime pour l'emploi.

AUTRES RECOMMANDATIONS | M

ASSISTANT MATERNEL NEGOCIEZ !!!

Si vous n'appliquez pas la mesure fiscale liée aux frais de repas, vous pourrez vous voir imposer, en cas de contrôle des services fiscaux, la somme forfaitaire de 4,80 euros pour ce repas non fourni à l'enfant.

Vous avez donc tout intérêt à opter pour la déclaration de cette somme au réel en mettant en place un avenant au contrat pour les contrats de travail déjà en cours, une attestation ou encore insérer une nouvelle clause au contrat de travail à venir au niveau des repas de l'enfant.

FACTURES DE MATERIELS

Nous vous recommandons de CONSERVER et ce, pendant une durée de 3 ans, toutes les factures relatives aux matériels de puéricultures ou autres que vous avez acquis dans le cadre de votre profession.

IMPOTS 2019 : Puis-je déduire mes achats de matériel de puériculture ? | M

Je souhaiterai savoir si je prends la formule avec les abattements car j'ai vu qu'on pouvait déduire les achats de puériculture. Est-ce que c'est possible comme l'année dernière ? J'ai investi dans une poussette 4 places et les lits ?

Oui, vous pouvez effectuer ces déductions pour achat de matériels mais sous le régime de droit commun avec frais réels et non pas dans le cas de l'abattement déjà forfaitaire des assistants maternels. Il suffit de bien conserver ces factures liées à l'achat de matériel de puériculture sur 3 ans en cas de contrôle.

Le régime fiscal particulier des assistantes maternelles prend en compte ces dépenses, de manière forfaitaire. Il n'est donc pas possible de les déduire en plus.

Vous pouvez opter pour le régime des frais réels. Le revenu imposable est alors égal à la rémunération et autres sommes assimilées, majorées de toutes les indemnités perçues pour l'entretien de l'enfant ; en sont déduites les dépenses engagées pour ces mêmes enfants, pour leur montant exact. Mais vous devez apporter la justification de toutes ces dépenses. Si cela est facile pour les « gros achats », tel un lit ou un parc, cela sera sans doute plus problématique pour les dépenses courantes.

Compte tenu du montant de la déduction forfaitaire, il n'est pas sûr que le régime des frais réels soit plus intéressant.

Enfin, sachez que les services fiscaux sont très vigilants sur l'application du régime des frais réels et contrôlent fréquemment les contribuables y recourant.

SALAIRES DE L'ANNEE DECLARES

CONTROLEZ que vos salaires de l'année déclarée correspondent bien au versement des salaires de l'année.

Vérifiez que le montant pré rempli corresponde bien aux salaires des 12 mois dans le cumul imposable de vos bulletins de paie.

Seuls les salaires perçus au cours de l'année de déclaration (ici 2018), sont imposables pour votre déclaration des revenus 2018.